



# Règlement des études

## Master 1<sup>ière</sup> année

Vu les arrêtés 23 et 25 avril 2002 relatifs au LMD,

Vu la loi 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat

Vu la charte des examens de l'Université de Montpellier adoptée le 15 septembre 2016.

Le tableau des matières, coefficients et modalités de contrôle est affiché et mis en ligne sur le site au plus tard 1 mois après la rentrée universitaire.

### 1. Organisation des Masters de la Faculté d'Economie

- 1.1. La mention sera indiquée sur le diplôme, alors que le parcours sera seulement visé
- 1.2. Ce règlement des examens ne concerne que la première année des différentes mentions des Masters de la Faculté d'Economie
- 1.3. Tout étudiant possédant un diplôme de Licence en Economie délivré par un établissement d'enseignement supérieur français ou de l'espace économique européen peut postuler à un Master d'Économie de la Faculté d'Économie. Une commission examine le dossier du candidat et, notamment, les prérequis et se prononce sur l'admissibilité en master.
- 1.4. Tout étudiant possédant un titre ou diplôme étranger de niveau équivalent peut demander son inscription en première année d'un Master d'Economie. Cependant cette candidature doit être validée par une commission d'équivalence qui statue sur le niveau de leur connaissance.
- 1.5. Les étudiants choisissent, au moment de leur candidature à l'Université de Montpellier en première année de Master, une des 4 mentions proposées, ainsi qu'un parcours dans la mention choisie.

### 2. Compensation

- 2.1. Il y a compensation entre deux semestres de la même année universitaire.
- 2.2. La progression n'est possible que par validation de l'année (soit par acquisition de chaque semestre, soit par compensation entre les deux semestres de la même année). L'obtention de l'année entraîne l'attribution de 60 E.C.T.S..

### 3. Capitalisation



- 3.1. Toutes les matières correspondent à une Unité d'Enseignement, elles sont donc toutes capitalisables
- 3.2. Une unité d'enseignement est validée et capitalisée lorsque la note attachée à cette UE est supérieure ou égale à 10 sur 20.
- 3.3. Il n'est pas possible de repasser une matière d'une U.E. capitalisée (supérieure ou égale à 10), quelle que soit la note obtenue à cette matière.
- 3.4. Un semestre est validé lorsque la moyenne pondérée des notes des UE du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20. La compensation des notes entre UE est totale. Il n'y a pas de notes éliminatoires. Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir la validation du semestre concerné. Il n'est pas possible de renoncer aux points-jury.
- 3.5. Le jury délivre les mentions suivantes pour le semestre :
  - Moyenne générale supérieure ou égale à 16 : Mention Très Bien
  - Moyenne générale supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 : Mention Bien
  - Moyenne générale supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 : Mention Assez Bien
  - Moyenne générale supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 : Mention Passable

Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir une mention. Il n'est pas possible de renoncer à ces points-jury.

- 3.6. L'obtention d'un semestre du M1 par un étudiant entraîne ipso facto la capitalisation des UE du semestre concerné, ainsi que l'obtention de l'ensemble des crédits (30 ECTS) affectés à ce semestre pour la mention du M1 où s'est inscrit l'étudiant.
- 3.7. La première année de Master est validée lorsque la moyenne pondérée des notes des deux semestres du M1 est supérieure ou égale à 10 sur 20. La compensation des notes entre les deux semestres est totale. Il n'y a pas de notes éliminatoires. Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir la validation de l'année de Master 1. Ceux-ci s'ajoutent à la moyenne de l'année.

## 4. Conservation des notes

- 3.1. Les étudiants doivent obligatoirement repasser en seconde session les épreuves correspondant aux cours ou aux TD où ils n'ont pas obtenu la moyenne, quelle que soit la modalité de contrôle de la première session (contrôle continu ou examen terminal).
- 3.2. Dans le cas de travaux dirigés accompagnant un cours, la note de deuxième session de TD sera la note obtenue au contrôle prévu pour la seconde session de la matière, à laquelle sera appliqué le coefficient du TD.
- 3.3. Dans les cas où, à la première session, la note de l'examen terminal du cours est supérieure à la moyenne et où l'UE n'est pas capitalisée en raison d'une note de TD inférieure à la moyenne, la note obtenue à l'examen de la seconde session de la matière ne sera appliquée qu'au TD, l'étudiant gardant le bénéfice de la note de première session supérieure à la moyenne pour le cours, sauf renonciation expresse de sa part.
- 3.4. D'une session à l'autre, pour les UE non capitalisées, il est possible de renoncer à une note supérieure à la moyenne (cours ou TD). Dans tous les cas, la note de seconde session sera retenue, qu'elle soit supérieure, égale ou inférieure à la note de première session.
- 3.5. Le renoncement doit avoir lieu par écrit auprès de la scolarité au plus tard le vendredi 11h45 de la semaine précédant le début de la session de rattrapage.

## 4. Épreuves écrites

4.1. Il est porté à l'attention des étudiants qu'aucun retard ne sera autorisé lors des épreuves écrites. Aucune entrée dans la salle d'examen ne sera acceptée après l'heure de début de l'épreuve, qui coïncidera avec l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

## 5. Épreuves orales

5.1. Lors des épreuves orales des examens, les étudiants sont convoqués à l'heure de début des oraux de la demi-journée, l'enseignant procède alors à l'appel des candidats.

5.2. Les étudiants non présents au moment de l'appel sont considérés comme absents à cette épreuve.

## 6. Poursuite d'études

6.1. La progression en deuxième année de Master n'est possible que par validation de l'année (soit par acquisition de chaque semestre, soit par compensation entre les deux semestres de la même année). L'étudiant se réinscrit alors dans la même mention.

6.2. Si l'étudiant souhaite changer de mention entre la première et la deuxième année de Master, il devra déposer un dossier de candidature.



Les téléphones portables sont interdits durant les épreuves, même éteints. Ils doivent être obligatoirement laissés dans les sacs au bas de l'amphithéâtre.



De même, les documents, les calculatrices programmables, les trousseaux et tous les moyens de communication sont interdits lors de la composition (Sauf autorisation spéciale)

**Tout étudiant se doit de respecter ces dispositions.**